

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



**Commune de
La Chapelle des Marais
(Loire-Atlantique)**

ᄇᄇ ᄇᄇ ᄇᄇ

L'an deux mil vingt-six, le 27 du mois de MAI à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Nicolas BRAULT-HALGAND, Maire de la Chapelle des Marais.

Date de convocation : le 21 mai 2026

Nombre de conseillers

en exercice : 27

présents : 23

votants : 27

Appel nominal des conseillers formant la majorité des membres en exercice.

Présents :

Nicolas BRAULT-HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Céline CHANTREL-FOURE - Catherine CHAUSSE - Xavier DEHANT - Jacques DELALANDE - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Mylène GUIHENEUF - Flavie HALGAND - Gwendoline HELLEC - Cyrille HERVY - Nathalie HERVY - Jean-François JOSSE - Claire LE VELLY - Sébastien LOGODIN - Jonathan MARTIN - Lydia NICOLAS - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Bertrand PITON - Matthieu SAJOT - Sandrine VIGNOL

Absents excusés

François LE GUICHET ayant donné procuration à Jean François JOSSE

Davy GRIGRI ayant donné procuration à Christelle PERRAUD

Audrey BODET ayant donné procuration à Nicolas BRAULT- HALGAND

Nadine LEMEIGNEN ayant donné procuration à Stéphanie BROUSSARD

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Christelle PERRAUD est désignée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**D2026 05 69 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE
L'ESPADO**

Rapporteur : Christelle PERRAUD

L'Esp'Ado est l'un des services rendu aux jeunes de la commune dans le cadre de l'ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement).

* Sa capacité d'accueil est de 24 places, encadré par deux animateurs. Lorsqu'il reste des places vacantes, des jeunes domiciliés hors de la commune peuvent s'y inscrire.

Depuis quelques temps et à chaque période de vacances scolaires, au moment des inscriptions à l'Esp'Ado, un certain nombre de jeunes Marais Chapelains sont sur liste d'attente faute de places disponibles. En effet, des jeunes domiciliés hors commune se sont déjà inscrits.

* Par ailleurs, il apparaît de plus en plus souvent que les parents, pour qui

leur jeune n'est pas autorisé à quitter seul l'Esp'Ado, arrivent après l'heure officielle de fermeture. Ce qui mobilise les animateurs au-delà de leur temps de travail.

Pour ces deux raisons, il apparaît donc nécessaire de modifier le Règlement Intérieur de l'Esp'Ado.

Ainsi, il convient d'ajouter d'une part, à l'article 3 Accueil du règlement intérieur, les mentions suivantes :

- « Lors des inscriptions, **la priorité sera donnée aux enfants domiciliés sur la commune de La Chapelle des marais.** »
- « Il fonctionne du lundi au vendredi durant les vacances scolaires selon les horaires suivants : 13h30 à 18h30 (exceptionnellement jusqu'à 22h les soirs de veillées **ou en fonction de certaines activités proposées**), avec un début d'activités à 14h30. ».

Et à l'article 2 Inscription et paiement, la mention suivante :

- « **Tout retard au-delà de 18h30 ou toute présence non validée par le service (liste d'attente ou défaut d'inscription) sera facturé 5 euros par enfant présent en plus du tarif initial.** ».

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 2121-23,

Vu l'avis de la Commission Petite Enfance - Enfance - Jeunesse et Vie scolaire du 13 mai 2026,

Considérant que chaque membre du Conseil Municipal a été destinataire d'un exemplaire du règlement intérieur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Approuve dans son intégralité le nouveau règlement intérieur de l'Esp'Ado et les modifications ainsi apportées,
- Autorise le Maire ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier.

**Fait à la Chapelle des Marais
Le 28 mai 2026**



**Le Maire,
Nicolas BRAULT-HALGAND**



**La Secrétaire de Séance
Christelle PERRAUD**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, F-44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut aussi être saisi, dans ce même délai, par l'application [telerecours citoyens](http://www.telerecours.fr) accessible à partir du site www.telerecours.fr